

REPUBLIQUE FRANCAISE

AR Prefecture

046-214600306-20260629-ARRETE2026-012 AL
Reçu le 29/06/2026

DÉPARTEMENT DU LOT

COMMUNE DE BIO

N° 2026-012

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT RESTRICTION DE L'USAGE DE L'EAU DISTRIBUEE SUR LE RESEAU DE BIO ALIMENTANT LA COMMUNE DE BIO

Le MAIRE de Bio

Vu le code de la Santé Publique, notamment le chapitre I du titre II du livre III relatif aux eaux potables,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1,
Vu le code de l'Environnement,
Vu le règlement sanitaire départemental,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-165 du 25 juin 2026 réglementant les prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole, le remplissage des plans d'eau, les manœuvres de vanne, l'arrosage des jardins, espaces verts, terrain de sport et autres usages dans le département du Lot.

Considérant la situation hydrologique et météorologique actuelle du Département du Lot, notamment la persistance du déficit pluvieux, la sécheresse exceptionnelle et le risque important de pénurie d'eau,
Considérant la nécessité impérieuse de préserver la distribution d'eau potable aux habitants et garantir une réserve incendie,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont interdits sur le territoire de la commune de Bio :

Niveau 1 : Sobriété renforcée (alerte)

Particuliers

- Interdiction du lavage des véhicules à domicile (sauf nécessité sanitaire).
- Interdiction du remplissage des piscines privées neuves.
- Limitation de l'arrosage des jardins potagers aux heures nocturnes (20h-8h).
- Interdiction de l'arrosage des pelouses, espaces verts d'agrément et massifs fleuris en journée.
- Sensibilisation à la réduction des consommations domestiques.

Collectivités

- Arrêt de l'arrosage des espaces verts non stratégiques.
- Réduction des fréquences de nettoyage de voirie.
- Vérification renforcée des fuites sur le réseau communal.

AR Prefecture

Ces interdictions s'appliquent aux usages d'eau provenant d'un réseau de distribution public ou privé, ou d'un prélèvement dans un cours d'eau ou d'une voie d'eau.

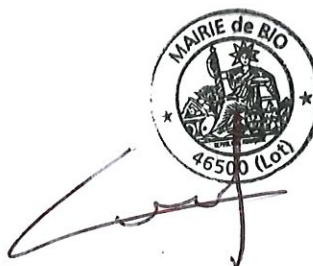
Article 2 : Ces mesures entrent en vigueur à compter du 29 juin 2026 et jusqu'à nouvel ordre. Elles seront actualisées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction des débits constatés.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de Bio, Monsieur le Chef de la brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune. Cet arrêté sera transmis à :

- Mme la Sous-préfète de Gourdon,
- la Brigade de gendarmerie de Gramat,
- le SDIS,
- l'ARS.

FAIT à Bio, le 29 juin 2026
Le Maire, Philippe LEONARD



Délais et voies de recours : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (adresse : Mairie 46500 Bio). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).